



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012156-0009 - Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 23 juin 2012 - Journée nationale des sapeurs- pompiers 1

Arrêté N °2012156-0010 - Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 23 juin 2012 - Journée nationale des sapeurs- pompiers 6

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012159-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société ELITE FORMATION pour la formation des agents de service de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public 8

Arrêté N °2012159-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément du Lycée professionnel et technologique de l'Estaque pour la formation des agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes SSIAP dans les établissements recevant du public 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision - décision du 8 juin 2012 portant organisation de la DDTM pour l'OSD/ RPA 14

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012164-0001 - Arrêté relatif à la société «L'ADRESSE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 20

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012131-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches- du- Rhône. 23

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0180 26

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0189 34

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0207 41

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0209 48



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0009

**signé par Le Préfet
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

Portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs- pompiers - Promotion du 23 juin
2012 - Journée nationale des sapeurs-
pompiers

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 4 juin 2012
Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 23 juin 2012 – Journée nationale des sapeurs-pompiers

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur avec rosette est décernée pour mérites exceptionnels au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. TRIAIRE Albert, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

Article 2 : les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M. BOLAGNO Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Berre l'Etang
M. CANNET Hervé, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon
M. GRÉZOUX Jean-Claude, major de sapeurs-pompiers professionnels au groupement territorial centre
M. JUSTAMON Jérôme, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mallemort
M. LE DE Christian, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. PASSA Claude, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. PERONA Jean-Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sénas
M. RIPERT Didier, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Marignane
M. ROUX Bruno, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries de la Mer

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. ALTERO Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
Mme AUTARD Edith, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Noves-Cabannes
M. BAUDRY Lionel, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
Mme BONJEAN Michèle, caporal-chef de sapeurs-pompiers-professionnels au centre de secours de Graveson
M. BONNICI Alexandre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. BORGOGNO Pierre, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. BREMOND Christophe, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. BUFI Joseph, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Marignane
M. CANO Jean-Luc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours Luynes
M. GONNET Bruno, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson
M. HERNANDEZ José, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson
M. LIARDET Olivier, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sénas
M. LUCHESI Fabrice, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard

M. MARTIN Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au CTA-CODIS 13
M. NOYEZ Eric, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer
M. PATIMO Gérard, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours (13)
M. PEIRET Fabrice, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. PRESUTTO Jean-Marc, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries de la Mer
M. RICHARD Georges, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Côte Bleue Est
M. ROBITALLIE Renaud, adjudant chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. SALO Jean-Marc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

MEDAILLE DE VERMEIL A TITRE POSTHUME

M. SPITERI Antoine, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

MEDAILLE D'ARGENT

M. BALDASSARI Francis, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves/Cabannes
M. CAILLEAUX Cyril, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. CASTA Vincent, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. DONIER David, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Allauch/Plan-de-Cuques
M. DUVAL Samuel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. ETTORI Olivier, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc
M. FANNIO Denis, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. FAUCONNET Jean-Noël, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc
M. FIORENTINO Jean-René, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Marignane
M. GOMES Frédéric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. GREGOIRE David, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Côte Bleue Est
M. HELIP Olivier, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. HISLEN Jean-Jacques, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Côte Bleue Est

M. HOUSSAYE Nicolas, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. LOPEZ Pascal, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-Mer
M. MANTET Pascal, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. MAUME Fabrice, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Allauch/Plan-de-Cuques
M. MOINGEON Jérôme, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au CTA-CODIS 13
M. PAGNI Alain, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. PINO Jean-Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne
M. PIVON Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vauvenargues
M. PONS Frank, médecin de 2^{ème} classe à la direction départementale des services d'incendie et de secours-Groupement opérations
Mme RENAC Stéphanie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Berre l'Etang
M. RIPOLES José, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Côte Bleue Est
M. ROYAL Philippe, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. VIALETTE Sébastien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
M. VINCENT Jean-Robert, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne
M. ZITOUNI Mohamed, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cassis

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 juin 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012156-0010

**signé par Le Préfet
le 04 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

Portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs- pompiers - Promotion du 23 juin
2012 - Journée nationale des sapeurs-
pompiers

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 4 juin 2012
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 23 juin 2012 – Journée nationale des sapeurs-pompiers

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gard dont le nom suit :

MÉDAILLE D'ARGENT

M. BASSET Thierry, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Beaucaire

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 juin 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012159-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 07 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ELITE FORMATION pour la formation des agents de service de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2012-0001

Arrêté portant agrément de la Société ELITE FORMATION pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2011, par M. CARBONARO Franck directeur de l'organisme ELITE FORMATION sis Zone des Paluds 74 Rue du Vallat à AUBAGNE (13400) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 23 MAI 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

A R R E T E

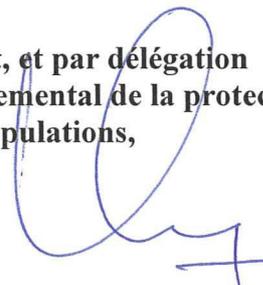
ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la société ELITE FORMATION, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le **07 JUIN 2012**

**Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations,**



Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012159-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 07 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral portant agrément du Lycée professionnel et technologique de l'Estaque pour la formation des agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes SSIAP dans les établissements recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le

07 JUIN 2012

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2012-0002

Arrêté portant agrément du Lycée professionnel et technologique régional de l'Estaque pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 30 MAI 2011, par M. GALLO proviseur du lycée professionnel et technologique de l'Estaque sis 310 rue Rabelais 13016 Marseille.

Vu l'avis favorable de Monsieur le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 31 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

A R R E T E

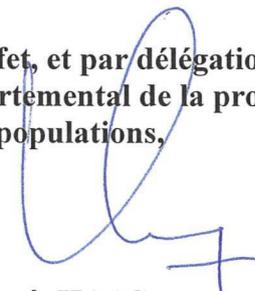
ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au lycée professionnel et technologique de l'Estaque, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le **07 JUIN 2012**

Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations,


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

décision du 8 juin 2012 portant organisation de
la DDTM pour l'OSD/ RPA

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref : RAA n°

**Décision du 8 juin 2012 portant organisation
de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur**

le Directeur Départemental Interministériel
des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté n°2012067-0005 du 7 mars 2012 relatif à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État de M.Gilles SERVANTON,

Vu l'arrêté n°2012067-0003 du 7 mars 2012 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M.Gilles SERVANTON,

Vu l'arrêté n°2012079-0002 du 169 mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés interministériels du :

-2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
-21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
-27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

-DECIDE-

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de domaines et assistants responsables de domaines pour effectuer les programmations et les pilotages des BOP métiers (cf annexe 1).

ARTICLE 2 :

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du Service d'Appui aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

-Mme Jeanne SILVESTRI *jusqu'au 29/06/12*,
-M. Ludovic TULASNE,
- M. Olivier SERRIER.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait, les agents définis dans l'annexe 2.

Cette procédure sera effective via Chorus Formulaires et/ou sur formulaires papiers .

ARTICLE 4 :

Est autorisé à saisir les besoins et les valider dans l'application GALION :

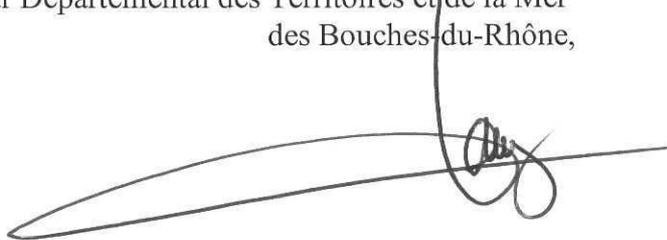
-Ludovic TULASNE

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juin 2012

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,



Gilles SERVANTON

ANNEXE 1

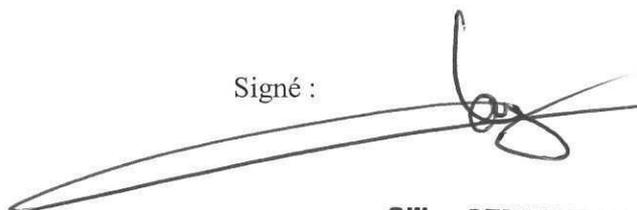
Liste des responsables de domaines et assistants responsables de domaines

BOP	Responsable de domaine	Assistant responsable de domaine
149	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Didier GUERIN
181	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Frédéric CHAPTAL
135	Dominique BERGE	Chloé AUFFRET
147	Dominique BERGE	Fabienne CARMIGNANI
333	Ghislaine BARY	Audrey DONNAREL
205 et 113	Arnold RONDEAU	Bernard ALESSANDRA
217 opération st Charles, 309, 723 (ex-722) et 219	Jean-François QUINTANA	Dominique TOMAS Cédric BASTIERI (309)
203	Jean-Claude SOURDIOUX	<i>sans objet</i>
154	Aurélié BEHR	Romy MERLET
DAP CETE	Aurélié BEHR	Anne-Gaëlle COUSSEAU

Le directeur

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Signé :



Gilles SERVANTON

Pour être annexée à la décision d'organisation du 8 juin 2012

ANNEXE 2

service	Personne habilitée sur Chorus Formulaire (saisie)	Habilitation validation	BOP	
Direction	Annick VAZ	oui	333	
	Lydia TORTORA		333	
SU	Bénédicte MOISSON DE VAUX	oui	149, 333, 181, 113	
	Émilie PERRIER	oui	113, 149	
	Didier GUERIN	oui	333, 149, 181, 113	
	Frédéric CHAPTAL		181	
	Fabienne SECOND		333	
	Isabelle SCHOUTITH		333, 149	
	Christiane SPITERY		333	
	SH	Dominique BERGE	oui	333, 135, 147
		Michèle GOURY-BAILLEUL	oui	333, 135, 147
Nicolas GAILHAC			147	
Michelle RABA			333	
Marie-Julie COLOM			333	
SA	Ghislaine BARY	oui	205-333	
	Jeanne SILVESTRI jusqu'au 30/06/12	oui	181, 113, 333, 203, 309	
	Ludovic TULASNE	oui	181, 113, 333, 203, 309, 135, 147	
	Patricia VAQUERO	oui	181, 113, 333, 203, 309	
	Olivier SERRIER	oui	205, 217, 333, 309	
	Marie-Claire MELCHIADE		333	
	Jean Claude SOURDIOUX	oui	333, 203	
	Sylvia BOISBOURDIN	oui	205, 333	
	Denise WANIAN		333	
	Marie-Laure RIVAUD		205, 333	
	Véronique CLASTRES		205, 333	
	Sonia VEDRINELLE		205, 333	
	Audrey DONNAREL-PONT	oui	205, 333	
	SC	Jean-François QUINTANA	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
Evelyne RUBIO			333, 309	
Dominique TOMAS		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Laurent BIANCONI		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Cédric BASTIERI		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Rafik MERAOUZIA		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Eric PUGET		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	

SML	Arnold RONDEAU	oui	113, 205, 333, 181
	Catherine BARRAT	oui	113, 205, 333,181
	Bernard ALESSANDRA	oui	113, 205, 333, 181
	Christian BRANDLI		113, 205
	Mary-Christine BERTRANDY		113, 205
	Thierry CERVERA		205, 333
	Frédéric TRON		113, 205, 333
	Michel FRANCH		113,205,333
	Stéphane THOURAUD		113,205,333
	France MACCIOCCU		113,205,333
	Marie-Paule MINANA		113,205,333
	Eric TOURROU		113, 205, 333,181
SCA	Aurélie BEHR	oui	333, 113
	Romy MERLET	oui	333, 113
	Nadine BERTOLINI	oui	333,113
	Danielle DESANGES		333
SE	Jean-Baptiste SAVIN	oui	113,154, 333
	Michèle DHEILLY	oui	113,154, 333
	Régine RIZZO		113,154, 333
	Odile MERENTIE		113, 333,154
STS	Isabelle BALAGUER		333
	Nancy SALDUCCI		333
STC	Laurent MICHELS		333
	Claudine SORIANO		333
STE	Jérôme PINAUD		333
	Hubert DI FRANCO		333
	Florence SOOPRAYENPILLE		333
STA	Hubert CALLIER		333
	Bernard ZANON		333
	Guy FREMAUX		33
	Mireille GINOUX		333
	Daniel RIGAL		333

Le directeur
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Gilles SERVANTON

Signé :

Pour être annexée à la décision d'organisation du 8 juin 2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012164-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «L'ADRESSE»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «L'ADRESSE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Laurence CHAPUIS**, agissant pour le compte de la société **L'ADRESSE**, en qualité de dirigeantes pour ses locaux situés : **61 rue marx DORMOY 13004 Marseille**.

Vu la déclaration de la société **L'ADRESSE**, en date du **15/05/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Laurence CHAPUIS** en date du **15/05/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **L'ADRESSE** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **61 rue marx DORMOY 13004 Marseille.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**L'ADRESSE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/10.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Madame Laurence CHAPUIS**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12/06/2012

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signée : Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012131-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches- du- Rhône.



PREFET DES
BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL

10 MAI 2012

ARRETE n° du portant modification
de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes
à la Préfecture des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 18 juin 2003 portant institution d'une régie auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011-119-006 du 29 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis le 10/05/2012 par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avenant à procuration sur compte de dépôts de fonds du 1er septembre 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 4 de l'arrêté du 29 avril 2011 est modifié comme suit : « Monsieur Sébastien EMPORI et Madame Anne-Sophie HUIN sont nommés régisseurs suppléants »,

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Directeur adjoint du Pôle gestion publique

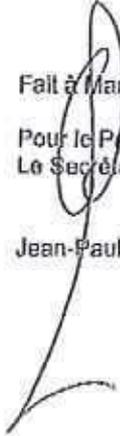
David PESSAROSSE
Administrateur des Finances publiques

avis favorable le
10/05/2012

Fait à Marseille, le

10 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 11 Juin 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation
013-2011-0180



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0180 du 11 juin 2012**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE - Direction Régionale PACA-SINA représentée par Monsieur Renan DUTHION, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – MEFI, dont les bureaux sont situés 17 rue Menpenti 13395 MARSEILLE Cedex 10, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 440 Avenue Albert Einstein.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE - Direction Régionale PACA-SINA, aux fins de :

- Collecter, produire, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société françaises
- Assurer la coordination du service statistique public français
- Veiller au respect du secret statistique
- Représenter la France dans les instances communautaires et internationales chargées de l'harmonisation statistique
- Assurer des fonctions d'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre du GENES (Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique)

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 440 Avenue Albert Einstein, d'une superficie totale (SHON) de 2 183 m², cadastré : parcelles IZ 160 et IZ 161.

Identifiant Chorus :126331/174643/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 2 183 m²

SUB : 1 780 m²

SUN : 1 177 m² qui se décompose comme suit

Surface de bureaux (m ²)	Surface des espaces de réunion (m ²)	Surfaces annexes de travail (m ²)	Surface utile nette (m ²)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
566	254	357	1 177	48

Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
51	51	0	49	132

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,92 m² par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio cible déjà atteint en 2012, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal.

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2014 et le 30/06/2014 : 12 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2017 et le 30/06/2017 : 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2020 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 186 795 €, soit un loyer trimestriel de 46 699 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2020**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Renan DUTHION
Directeur Régional

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame Anne PENELAUD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 11 Juin 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation
013-2011-0189



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0189 du 11 juin 2012**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ISTRES (13800) – Centre d'essais en vol.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense d'Istres - Salon de Provence, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à ISTRES (13800) – Centre d'essais en vol, édifié sur les parcelles cadastrées K103, K178, K180, K230, K660, et K724 pour une superficie totale de 2 140 000 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 11 Juin 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation
013-2012-0207



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2012-0207 du 11 juin 2012**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MIRAMAS (13140) – Entressens D 10.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Istres – Salon de Provence / 4^{ème} RMAT Détachement, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MIRAMAS (13140) – Entressens D 10, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 11 Juin 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation
013-2012-0209



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2012-0209 du 11 juin 2012**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ISTRES (13118) – Lieu-dit Le Tube.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Istres – Salon de Provence / Base Aérienne 125 Istres, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à ISTRES (13118) – Lieu-dit Le Tube, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI